

**SYNDICAT MIXTE DE
TRANSPORT INTERURBAIN**

COMITE SYNDICAL



N° 2025-001/SMTI

Du 21 janvier 2025.



DELIBERATION

relative à la décision modificative n°5 au budget 2024 du Syndicat Mixte de Transport Interurbain

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la délibération n°2023-050/SMTI du 29 décembre 2023 adoptant le budget primitif du syndicat mixte de transport interurbain pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n°2024-002/SMTI du 19 février 2024 relative à la décision modificative n°1 au budget 2024 du syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu la délibération n°2024-014/SMTI du 19 avril 2024 relative au budget supplémentaire 2024 du syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu la délibération n°2024-026/SMTI du 13 septembre 2024 relative à la décision modificative n°2 au budget 2024 du syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu la délibération n°2024-034/SMTI du 21 novembre 2024 relative à la décision modificative n°3 au budget 2024 du syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu la délibération n°2024-043/SMTI du 20 décembre 2024 relative à la décision modificative n°4 au budget 2024 du syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu le rapport de présentation n° 2025-001/SMTI au Comité Syndical ;

Vu les statuts du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant sur l'opportunité de procéder à la décision modificative n°5 du budget 2024 du Syndicat Mixte de Transport Interurbain,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le Comité Syndical approuve la décision modificative n°5 au budget 2024 du syndicat mixte.

Article 2 : La balance générale de la décision modificative n°5 pour l'exercice 2024 se présente comme suit :

Dépenses - Section Fonctionnement			
Chap.	Art.	Libellé	DM5
042	6811	Dotations aux amortissements	6 000 000
Total			6 000 000

Recettes - Section Fonctionnement			
Chap.	Art.	Libellé	DM5
77	775	Produits des cessions d'éléments d'actif	6 000 000
Total			6 000 000

Article 3 : Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

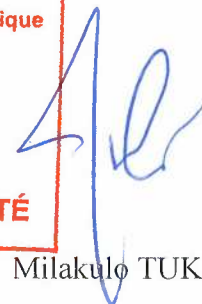
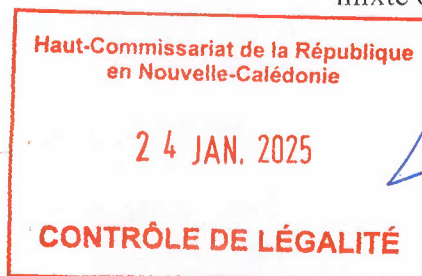
Délibéré en séance, le 21 janvier 2025.

Un membre,



Thierry GOWECEE

Le Président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,



Milakulo TUKUMULI

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le 24/01/25 ,
transmise pour publication au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie le 27/01/25 ,
et rendue exécutoire le 04/02/25

M. Le Directeur



Ampliatiions :

• Haut-commissariat	1
• Nouvelle-Calédonie	1
• Province Nord	1
• Province Sud	1
• Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie	1
• Intéressé	1
• Archives	3

Quorum :

• Membres en exercice :	6
• Membres présents :	5
• Membres représentés :	0
• Suffrages exprimés :	5
• Pour :	5
• Contre :	0
• Abstentions :	0